



**Texte adopté par la commission mixte paritaire
sur le projet de loi relatif
à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant
diverses mesures de simplification de l'action publique locale**

Article 5 sexies

I. – Après l'article L. 151- 42 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 151- 42- 1 ainsi rédigé :

« Art. L. 151- 42- 1. – Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. »

II. – Par dérogation aux articles L. 153- 31 à L. 153- 44 du code de l'urbanisme, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme peuvent procéder à l'évolution du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, du plan local d'urbanisme intercommunal visant à intégrer les éléments mentionnés à l'article L. 151- 42- 1 du code de l'urbanisme selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153- 45 à L. 153- 48 du même code après enquête publique réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 123- 1 à L. 123- 18 du code de l'environnement, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État. L'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, du plan local d'urbanisme intercommunal ainsi modifié doit intervenir avant l'expiration du délai mentionné au 7° du IV de l'article 194 de loi n° 2021- 1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.